

Article XV. Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du 10^e jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes, se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

91. 1840. *Bolivie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangements précis.

92. 1854. *Chili*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

93. 1866. *Colombie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances et possessions britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

94. 1883. *Corée*.—Article X porte que le gouvernement, les officiers et les sujets participeront dans tous les privilèges, immunités et avantages, spécialement par rapport aux droits d'importations et d'exportations, sur les effets et manufactures, qui auront été accordés ou peuvent être dans la suite accordés par Sa Majesté le roi de Corée au gouvernement, aux officiers publics ou sujets de tout autre pouvoir. Applicables aux colonies britanniques si ce n'est cependant celles dont il est fait exception par avis à cet effet. Peuvent être modifiés après un avis d'un an.

95. 1849. *Costa Rica*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances et territoires britanniques, pouvant cesser après un an d'avis.

96. 1660-61. *Danemark*.—(Confirmé, 1814.) Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

97. 1860. *République de la Dominique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances anglaises, devant cesser après un an d'avis.

98. *France*.—Voir traité spécial. Par le traité général de 1882, les produits des colonies ne sont pas compris dans les stipulations de la nation la plus favorisée.